

FEUILLE FÉDÉRALE

111^e année

Berne, le 6 août 1959

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

7895

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la fin de l'Union européenne de paiements et les remboursements et consolidations de dettes et créances suisses qui en résultent

(Du 17 juillet 1959)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser un message concernant la terminaison de l'Union européenne de paiements et les remboursements et consolidations de dettes et créances suisses qui en résultent.

I. LA DERNIÈRE ÉTAPE DE L'UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS

L'arrêté fédéral du 18 juin 1958 nous autorisa à renouveler pour une année le quota de la Suisse à l'Union européenne de paiements ainsi qu'à reconduire la part non encore utilisée du crédit total de 929 millions de francs alloué par arrêté fédéral du 18 juin 1952 en vue de régler les excédents éventuels de la Suisse à l'égard de l'union au cours de la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959.

Le mécanisme de décompte de l'union n'a pas subi de modifications pendant le deuxième semestre 1958, c'est-à-dire jusqu'à la terminaison de l'union. Les excédents et déficits des divers pays dans les limites de leurs quotas et rallonges ont donc été réglés jusqu'à concurrence de 75 pour cent par des paiements en or de l'union aux créanciers ou des débiteurs à l'union, et jusqu'à concurrence de 25 pour cent par des crédits des créanciers à l'union ou de l'union aux débiteurs.



Les taux d'intérêts sont également restés conformes aux règles observées jusqu'ici. Les crédits des pays créanciers à l'union ont porté intérêt à $2\frac{3}{4}$ pour cent dans les limites des quotas et à 3 pour cent dans celles des rallonges; les pays débiteurs ont eu à payer à l'union des intérêts de $2\frac{3}{4}$ pour cent pour les crédits jusqu'à une année, de 3 pour cent pour ceux dont la durée ne dépasse pas deux ans, et de $3\frac{1}{8}$ pour cent pour les crédits de plus de deux ans.

A. Le trafic des marchandises et le service des paiements de la Suisse avec les territoires de l'union

1. Trafic des marchandises

Le 27 juin 1958, le conseil de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) a prorogé au 30 juin 1959 la décision de janvier 1955 relative à la libération. Les Etats membres restaient donc tenus de libérer de toute restriction quantitative à l'importation 90 pour cent au moins du total de leurs importations privées et 75 pour cent au moins des importations dans chacune des trois catégories: matières premières, denrées alimentaires et matières fourragères, produits finis.

La décision en cause était en fait valable jusqu'à fin décembre 1958; le conseil de l'OECE décida toutefois prématurément sa prolongation afin de faire concorder la durée des dispositions relatives au trafic des marchandises et au service des paiements.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, le taux moyen de libération de l'ensemble des Etats membres passa de 83 à 90 pour cent durant l'exercice, atteignant ainsi un niveau record depuis le début de l'Organisation. Mis à part de légères modifications dans les listes de libération de quelques Etats, ce résultat doit être attribué avant tout au fait que la France, dont les importations étaient entièrement soumises au contingentement depuis le 18 juin 1957, put libérer avec effet au 1^{er} janvier 1959, en relation avec la dévaluation du franc français, 90 pour cent de ses importations et remplir ainsi ses obligations.

Pourcentage de libération dans les divers Etats membres

	Avril 1958	Janvier 1959
Italie	99,1	98,4
Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)	95,6	95,6
Grande-Bretagne	94,0	95,0
Portugal	93,7	93,7
Suède	92,6	92,6
Suisse	91,3	91,4
République fédérale d'Allemagne	94,0	91,8
Autriche	90,3	90,3
Irlande	90,2	90,2

	Avril 1958	Janvier 1959
Danemark	85,5	86,2
France	—	90,8
Norvège	80,6	81,4
Islande	29,0	29,0
Turquie	—	—
Degré moyen pour tous les Etats membres (excepté la Grèce)	82,6	89,9

Le tableau n° 1, établi d'après la statistique commerciale, fait ressortir le développement suivant des exportations suisses vers les zones monétaires rattachées à l'union dans les années 1950 à 1958: comparé à celui des années précédentes, l'accroissement de nos exportations vers ces territoires s'est beaucoup ralenti. De 1957 à 1958, il n'est plus que de 25 millions de francs, tout en se montant à 2,2 milliards de francs ou 107 pour cent par rapport à 1950.

Le tableau n° 2 montre la part des divers groupes de marchandises: alors que les exportations de denrées alimentaires, de machines, d'instruments et appareils et celles du groupe «autres marchandises» ont continué à augmenter, elles sont en régression pour les cuirs et peaux, le papier, les textiles, les montres et les produits chimiques.

2. Tourisme

Pour la première fois depuis 1950 le nombre des nuitées de touristes étrangers est en légère diminution. Cette diminution, qui ne marque nullement un renversement de tendance, est imputable à deux causes passagères: d'une part à la force d'attraction de l'exposition universelle de Bruxelles de 1958, qui fournit un nouveau but aux grands courants touristiques et les éloigna en partie de notre pays, d'autre part à la suppression par la France, le 21 mai 1958, des allocations officielles de devises. Il en résulta une forte perte de fréquence touristique, notamment pour les régions et lieux de séjour favorisés traditionnellement par la clientèle française. L'absence partielle de cette dernière, jointe à une régression du nombre des hôtes en provenance des pays du Benelux et à une légère perte dans les arrivées de Grande-Bretagne, firent diminuer à 83,6 pour cent la part de la zone de l'OECE dans le trafic touristique total de la Suisse, par rapport à 85,4 pour cent en 1957. Sans la forte augmentation du trafic de voyageurs en provenance de la République fédérale d'Allemagne, qui conserve la première place parmi les nations prenant part au tourisme en Suisse, la part des pays de l'OECE aurait subi une diminution encore plus accentuée.

Malgré le nombre croissant des hôtes venant d'autres pays étrangers, et notamment de l'Amérique du Nord, le tourisme en Suisse reste dépendant de la zone de l'OECE dans une mesure prépondérante, ainsi que le montrent nettement les chiffres de la statistique fédérale du tourisme:

Tableau I

Exportations suisses à destination des territoires de l'Union européenne de paiements

Pays	En millions de francs							Augmentation ou diminution par rapport à 1950 (en pour-cent)					
	1950	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Union belgo-luxem- bourgeoise (1) ...	295,7	275,7	265,5	269,1	303,2	316,0	285,0	- 7,3	- 10,2	- 9,5	2,5	6,9	- 3,6
Danemark.....	54,8	92,4	106,4	81,4	80,4	91,1	107,4	68,6	94,2	48,5	46,7	66,2	96,0
République fédérale d'Allemagne	348,1	579,3	640,7	755,0	863,8	960,5	1080,3	66,4	84,1	116,9	119,4	175,9	210,3
Royaume-Uni (2) ..	292,5	592,7	685,0	749,2	811,3	900,1	874,7	102,6	134,2	156,1	177,4	207,7	199,0
France (1)	399,2	421,2	447,0	440,9	602,0	577,6	576,0	5,5	12,0	10,4	50,8	44,7	44,3
Grèce	8,3	15,7	21,1	21,1	24,9	30,7	36,3	89,2	154,2	154,2	200,0	318,1	337,3
Italie (3)	318,7(5)	504,5	465,9	462,8	502,8	540,7	520,3	58,3	46,2	45,2	57,8	69,6	63,3
Pays-Bas (4)	130,0	203,9	245,2	224,2	287,0	298,4	264,0	56,8	88,6	72,5	120,8	129,5	103,1
Norvège	23,0	54,4	51,5	51,2	59,0	77,7	75,4	136,5	123,9	122,6	180,0	237,8	262,0
Autriche	82,4	118,3	134,8	169,3	183,7	210,1	201,9	43,6	63,6	105,5	122,9	155,0	145,0
Portugal	49,3	47,6	55,5	58,2	65,2	73,6	79,5	- 3,4	12,6	18,1	32,2	49,3	61,3
Suède	68,8	169,6	182,8	182,7	183,7	210,0	205,2	146,5	165,7	165,6	167,0	205,2	198,3
Turquie	22,1	43,5	40,7	40,3	27,4	18,4	23,8	96,8	84,2	82,4	24,0	- 16,7	0,7
Total pour l'ensemble des territoires de l'Union européen- ne de paiements .	2092,9	3118,8	3342,1	3505,4	3994,4	4304,9	4329,8	49,0	59,7	67,5	90,8	105,7	106,9
Total des exporta- tions vers tous les pays	3709,4(5)	5164,6	5271,5	5622,2	6203,5	6713,9	6648,8	39,2	42,1	51,5	67,2	81,0	79,2

(1) Y compris les territoires d'outre-mer.

(2) Ainsi que le reste de la zone sterling, à l'exception de Hong-Kong.

(3) Y compris Trieste.

(4) Y compris l'Indonésie et les autres territoires d'outre-mer.

(5) A l'exclusion des exportations d'or, d'un montant de 201,5 millions de francs.

	1er janvier au 31 décembre													
	En millions de francs							Augmentation en pour-cent						
	1950	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1953	1954	1955	1956	1957	1958	
Comestibles, boissons, tabacs, bétail de rente et de boucherie (n ^{os} 1a à 146)	106,6	199,6	211,5	201,9	249,0	279,5	292,3	87,2	98,4	89,4	133,6	102,2	174,2	
Cuir et peaux, cuir, ouvrages en cuir, chaussures (n ^{os} 172 à 202)	37,0	67,0	67,1	65,7	71,7	78,3	70,1	81,1	81,1	85,7	93,8	111,6	89,5	
Papier et produits des arts graphiques (n ^{os} 288 à 340b)	41,7	60,1	69,5	78,8	99,2	100,7	94,6	44,1	66,7	89,0	137,9	141,5	126,9	
Matières textiles, articles en caoutchouc, etc. (n ^{os} 341 à 584) ..	418,6	651,5	656,2	678,7	725,0	755,5	661,4	55,6	56,8	62,1	73,2	80,5	58,0	
Machines et pièces de machines, véhicules (n ^{os} 879 à 924d)	547,5	723,4	779,5	811,7	952,1	1071,4	1148,6	32,1	42,4	48,3	73,9	95,7	109,8	
Instruments et appareils (n ^{os} 937 à 965)	154,0	219,5	244,5	259,8	302,1	312,2	339,7	42,5	58,8	68,7	96,2	102,7	120,6	
Horloges et montres, ainsi que leurs pièces détachées (n ^{os} 925 à 936i)	210,3	356,9	395,3	418,2	463,0	486,0	471,2	69,7	88,0	98,9	120,2	131,1	124,1	
Produits chimiques, drogues, etc. (n ^{os} 966 à 1143b)	320,2	482,5	528,0	556,5	651,7	718,9	685,1	50,7	64,9	73,8	103,5	124,5	114,0	
Autres marchandises (rubriques restantes)	257,0	358,3	390,5	431,7	480,6	502,4	566,8	39,4	51,9	68,0	87,0	95,5	120,5	
Total des exportations à destination des territoires de l'Union européenne de paiements	2092,9	3118,8	3342,1	3506,0	3994,4	4304,9	4329,8	49,0	59,7	67,5	90,8	105,7	106,9	

Nombre total de nuitées

	1953	1955	1957	1958
Pays de l'OECE (1)	9 064 932	10 268 495	11 507 654	11 145 477
Autres pays étrangers ...	1 591 466	1 832 790	1 953 799	2 183 706
Mouvement touristique total en provenance de l'étranger	10 656 398	12 101 285	13 461 453	13 329 183

(1) Y compris les territoires rattachés monétairement à l'union de paiements.

Augmentation ou diminution par rapport à 1950

(en pour cent)

	1951	1953	1955	1957	1958
Pays de l'OECE (1)	+ 29,3	+ 61,8	+ 83,1	+ 105,2	+ 98,7
Autres pays étrangers ...	- 7,3	+ 16,2	+ 33,8	+ 42,7	+ 59,5
Mouvement touristique total en provenance de l'étranger	+ 22,1	+ 52,7	+ 73,4	+ 92,9	+ 91

(1) Y compris les territoires rattachés monétairement à l'union de paiements.

Le nombre des nuitées d'hôtes en provenance des pays de l'OECE a presque doublé depuis 1950, l'année de la création de l'Union européenne de paiements. Pour les raisons exposées plus haut, le taux d'accroissement s'est réduit en 1958 à 98,7 pour cent, contre 105,2 pour cent en 1957. Même ainsi, le rythme de croissance du tourisme en provenance de la zone de l'OECE dépasse de loin celui d'autres provenances.

L'intensification du courant touristique en provenance des Etats membres de l'OECE est due pour une part essentielle et même déterminante à la libération des paiements touristiques.

A peu d'exceptions près, les pays de l'OECE qui participent le plus au tourisme en Suisse ont tous augmenté les allocations de devises aux touristes au cours de cette période. Les montants attribués atteignent ou dépassent aujourd'hui dans presque tous les cas le contingent annuel minimum de 275 dollars fixé dans le code de libération de l'OECE. Six pays membres (la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse) ont supprimé toutes les restrictions aux paiements en matière de tourisme. Malgré des réactions passagères, il

n'est pas douteux que c'est en définitive la libération du service des paiements touristiques réalisée dans le cadre de l'OECE et de l'Union de paiements qui a permis l'essor du tourisme en Suisse dans la période d'après-guerre.

3. Transferts financiers et autres prestations de services

L'année 1958 n'a pas apporté de nouveaux progrès dans la libération des transferts financiers encore soumis à certains contrôles. Il est vrai qu'on s'est efforcé dans le cadre de l'OECE d'assurer la libération la plus élevée possible, pour le cas de l'institution d'une zone européenne de libre échange, dans le domaine des transferts financiers courants et des autres transactions invisibles. D'autre part, des préparatifs ont été faits pour la création d'un code spécial pour les transferts de capitaux. Ces efforts sont toutefois restés provisoirement sans résultat, pour la raison que, d'une part, les négociations sur la zone de libre échange se sont trouvées dans une impasse et que, d'autre part, la majorité des Etats membres ont passé à la convertibilité dite extérieure de leurs monnaies.

Les transferts financiers ont à nouveau augmenté en 1959 pour atteindre 594,7 millions de francs contre 555,5 millions en 1957; leur part dans les paiements totaux a progressé de 8 à 8,7 pour cent. De ces 594,7 millions, 377,8 millions se rapportent à des revenus de capitaux, 63,6 millions à des amortissements contractuels et 153,3 millions à d'autres transferts de capitaux, dont les transferts à des rapatriés suisses et les successions et cas spéciaux. Les paiements au titre de revenus de capitaux accusent un nouveau léger recul de 399,7 millions à 377,8 millions de francs. Le tableau suivant montre l'évolution de ces paiements de 1950 à 1958 et leur répartition entre les Etats membres ayant la plus forte participation:

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
	(en millions de francs)								
Total des transferts financiers proprement dits en provenance des pays participant à l'Union européenne de paiements	171,4	239,7	240,9	254,8	389,2	404,7	524,3	555,5	594,7
dont									
Autriche	0,1	0,1	0,1	1,6	10,9	11,9	11,2	12,7	12,9
Belgique (1)	—	3,0	27,2	28,4	25,6	25,3	32,2	31,6	28,6
Danemark (2)	9,8	10,1	9,5	2,6	3,6	4,0	4,7	5,1	5,5
France	42,4	83,3(3)	59,2	71,5	121,3	123,0	160,7	129,8	121,7
République fédérale d'Allemagne	2,7	3,1	1,4	2,7(4)	81,5(4)	72,8(4)	67,9(4)	110,6(4)	140,6(4)
Italie	7,8	11,9(5)	13,9	16,7	19,2	18,6	30,0	40,1	53,6
Pays-Bas	21,3	20,7	24,3	25,5	26,5	28,5	33,1	47,3	42,1
Norvège	10,2	12,4	9,1	5,6	6,2	6,4	5,6	6,7	3,4
Suède	2,8	3,7	3,1	3,1	3,1	7,5	4,9	3,7	3,2
Zone sterling	73,1	90,2	91,6	95,0	90,0	105,3	172,9	166,4	181,8

(1) Pour la Belgique il y a lieu de tenir compte d'une manière générale du fait que, du 12 novembre 1949 au 31 octobre 1951, le service des paiements était libre.

(2) Y compris, jusqu'en 1952, des amortissements et des intérêts d'un montant annuel de 6 à 7 millions de francs en relation avec un «crédit marchandises».

(3) Y compris des paiements uniques d'environ 21 millions de francs.

(4) A l'exclusion du remboursement et des intérêts d'anciennes créances de la Confédération.

(5) Augmentation provenant de la reprise du service d'emprunts extérieurs.

Les versements financiers marquent en 1958 un léger recul avec 223 millions de francs contre 226 millions en 1957. Il y a lieu de mentionner comme versement extraordinaire le transfert d'environ 40 millions de francs en Autriche par suite de l'ouverture d'un crédit bancaire aux Tauernkraftwerke AG, Salzbourg. Les versements extraordinaires de l'année 1957 se montaient à 85 millions de francs.

Les transferts en matière d'assurance et de réassurance ont augmenté en 1958 d'environ 11 millions de francs comparativement à 1957:

1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
(en millions de francs)								
28,4	49,4	81,9	88,3	110,7	99,4	113,5	124,0	135,2

Le montant total de 135,2 millions de francs se répartit comme suit: 7,6 millions pour les assurances sociales, 120,5 millions pour les paiements entre compagnies d'assurances et 7,1 millions pour d'autres transferts relatifs à des assurances. Les versements ont passé de 64 millions de francs en 1957 à 73,7 millions en 1958.

Les paiements et compensations de frais de transport accusent une augmentation moindre correspondant à l'accroissement plus faible du trafic de marchandises :

1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
(en millions de francs)								
223,7	303,4	334,6	357,4	404,9	465,2	492,0	564,3	589,2

Les paiements concernant les autres frais accessoires des échanges commerciaux (provisions, commissions, frais de perfectionnement et de réparation, bénéfiques sur les opérations de transit) sont par contre en forte régression :

1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
(en millions de francs)								
48,3	94,7	83,5	86,9	92,6	96,5	116,1	114,2	96,5

Les bénéfices sur opérations de transit contenus dans ces chiffres se sont montés à 41,8 millions de francs seulement en 1958 contre 50,8 millions l'année précédente.

Les transferts de frais de régie, droits de licence et droits d'auteur marquent une légère progression par rapport à l'année 1957 :

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
	(en millions de francs)								
Frais de régie	12,0	18,2	25,3	19,6	33,7	23,5	30,1	34,0	38,1
Droits de licence	66,4	88,0	111,6	127,3	134,8	141,0	159,4	172,0	180,6
Droits d'auteur	2,1	3,2	4,2	7,0	7,5	7,8	8,0	9,3	9,7

Les paiements effectués à des organismes internationaux ayant leur siège en Suisse sont restés à peu près dans le cadre de l'année précédente avec 94,3 millions de francs contre 93,4 millions.

B. L'importance de l'Union européenne de paiements pour la Suisse

Ainsi qu'il ressort clairement des chiffres ci-après, l'appartenance de la Suisse à l'union de paiements a exercé une influence décisive sur son commerce extérieur et sur le service des paiements.

	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
	(en millions de francs)							
<i>Echanges commerciaux:</i>								
Importations totales de la Suisse	5916	5206	5071	5592	6401	7597	8447	7335
Importations en provenance des zones monétaires rattachées à l'union.....	3772	3375	3431	3854	4526	5385	6110	5435
Part des importations en provenance de l'union dans les importations totales ...	63,8%	64,8%	67,7%	68,9%	70,7%	70,9%	72,3%	74,1%
Exportations totales de la Suisse	4691	4740	5165	5272	5622	6203	6714	6649
Exportations à destination des zones monétaires rattachées à l'union.....	2769	2855	3119	3342	3505	3994	4305	4330
Part des exportations à destination de l'union dans les exportations totales:.....	59,0%	60,1%	60,4%	63,4%	62,3%	64,4%	64,1%	65,1%
<i>Service des paiements:</i>								
Total des versements et des paiements par le service réglementé des paiements.....	8615	8993	9327	10 567	12 187	13 744	15 476	14 828
Versements et paiements concernant les zones de l'union	7769 ⁽¹⁾	8182	8572	9729	11 218	12 688	14 390	13 658
Part des versements et paiements concernant les zones de l'union dans le total du service réglementé des paiements	90,2%	91,0%	91,6%	92,1%	92,0%	92,3%	93,0%	92,1%
⁽¹⁾ L'Union belgo-luxembourgeoise à partir du 1er novembre 1951 seulement, le service des paiements ayant été libre jusqu'au 31 octobre 1951.								

Pendant les huit années de 1951 à 1958, la part des importations suisses en provenance des zones de l'union a atteint en moyenne 69,1 pour cent environ des importations suisses totales, et celle des exportations suisses vers les zones de l'union 62,4 environ des exportations suisses totales. Durant la même période, les versements et les paiements concernant les zones monétaires rattachées à l'union représentaient environ 92 pour cent de l'ensemble des opérations du service réglementé des paiements. Les tableaux 3 et 4 montrent de façon frappante que la participation de notre pays à l'union de paiements a favorisé non seulement les échanges de marchandises mais aussi, dans une large mesure, le tourisme, le trafic financier, le trafic des assurances et les autres prestations de services.

C. La position de la Suisse dans l'union de paiements

Nous avons décrit en détail, dans nos messages des 10 mai 1957 et 23 mai 1958, l'évolution des crédits suisses à l'union et ses causes. Les avances, dont la limite était fixée à 929 millions de francs, atteignirent leur maximum à fin février 1954 avec 827 millions, pour reculer ensuite progressivement aux chiffres suivants: 733 millions à la fin de 1954, 440 millions à la fin de 1955, 330 millions à la fin de 1956 et finalement 33 millions à la fin de 1957. En février 1958, la position créancière de la Suisse dans l'union s'est renversée pour devenir débitrice. D'après les règles courantes, elle aurait pu régler ses déficits mensuels à raison de 75 pour cent par des versements en or à l'union et de 25 pour cent au moyen de crédits accordés par l'union, ceux-ci portant intérêt à 2¾ pour cent. Afin d'éviter cette situation, notre pays a fait usage de la faculté donnée à un pays débiteur, aux termes de l'accord, de couvrir ses déficits à 100 pour cent en or. A ce titre, la Suisse a versé à l'union, pour couvrir ses déficits persistants en 1958, un total d'environ 51,7 millions de francs en or au-delà de ses obligations. Toutefois, avant la liquidation de l'union, notre pays fit usage de son droit de reprise et retira ces 51,7 millions de francs en or pour avoir recours à un crédit de l'union du même montant. Faute d'une telle manière de procéder, le montant en or précité se serait fondu dans les avoirs de l'union, lesquels, suivant les statuts de celle-ci, ont été en partie transférés au Fonds monétaire européen et en partie répartis entre les pays créanciers. Ceci explique pourquoi la Suisse se présentait comme débiteur lors de la liquidation de l'union, bien qu'elle eût toujours couvert ses déficits entièrement en or.

D. Le passage de l'Union européenne de paiements à l'accord monétaire européen

Le passage simultané de la plupart des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) à la convertibilité extérieure de leur monnaie à la fin de 1958 a eu pour suite un changement

Tableau 3

Service des paiements avec les pays participant à l'UEP et leurs zones monétaires
(en millions de francs)

Pays	Versements au titre des importations de marchandises		Versements au titre du tourisme étranger		Versements au titre des assurances		Versements financiers		Versements au titre des autres prestations de services		Total des versements	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958
Autriche	211,1	163,8	0,7	0,6	2,0	1,7	75,6 ⁽¹⁾	40,3 ⁽²⁾	53,9	54,7	343,3	261,1
Belgique	320,6	275,1	0,2	0,5	4,3	3,8	5,0	7,6	92,9	91,1	423,0	378,1
Danemark	68,2	74,5	0,2	0,2	0,3	0,9	0,3	0,8	9,0	9,9	73,0	86,3
France	928,2	798,2	6,3	8,7	11,3	13,6	80,6 ⁽³⁾	52,4	218,5	194,0	1244,9	1066,9
République fédérale d'Allemagne	2187,2	1934,0	1,4	1,1	10,6	8,7	6,7	8,1	314,3	318,0	2520,2	2269,9
Grèce	12,7	14,1	0,3	0,5	0,6	1,3	0,2	0,3	5,3	5,9	19,1	22,1
Italie	784,8	758,2	0,4	0,3	8,5	6,6	17,6	40,7	146,6	157,2	957,9	963,0
Pays-Bas	318,5	305,8	0,4	0,2	2,9	1,7	11,8	1,3	111,7	98,0	445,3	407,0
Norvège	26,2	24,3	0,1	0,2	0,4	0,5	0,8	0,2	11,5	9,7	39,0	34,9
Portugal	24,1	23,4	0,1	—	0,3	0,7	0,2	1,0	4,9	5,2	29,6	30,3
Suède	131,8	103,7	0,2	0,1	1,2	1,6	1,7	1,7	25,7	23,2	160,8	130,3
Turquie	22,2	17,1	—	—	6,0	1,4	—	0,2	3,3	2,8	31,5	21,5
Zone sterling	985,5	904,6	7,4	3,9	15,6	21,3	25,3	68,4	126,7	123,1	1160,5	1121,3
Total	6021,1	5396,8	17,7	16,3	64,0	63,8	225,8	223,0	1124,3	1092,8	7452,9	6792,7

⁽¹⁾ Y compris le crédit de 55 millions de francs des chemins de fer fédéraux suisses aux chemins de fer fédéraux autrichiens.

⁽²⁾ Y compris le crédit bancaire de 40 millions de francs aux Tauernkraftwerke AG, Salzbourg.

⁽³⁾ Y compris 30 millions de francs au titre de dernière tranche sur le crédit de 200 millions à la SNCF.

Tableau 4

Service des paiements avec les pays participant à l'UEP et leurs zones monétaires
(en millions de francs)

Pays	Paiements au titre des exportations de marchandises		Paiements au titre du tourisme suisse		Paiements au titre des assurances		Paiements financiers		Paiements au titre des autres prestations de services		Total des paiements	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958
Autriche	186,6	187,4	5,7	5,1	2,0	3,0	12,7	13,7	40,4	41,8	247,4	251,0
Belgique	321,0	302,2	47,5	38,2	11,9	16,2	31,6	28,6	81,2	86,7	493,2	471,9
Danemark	89,1	96,6	9,0	7,9	2,2	2,8	5,1	5,5	14,6	15,9	120,0	128,7
France	564,1	506,0	99,0	36,5	25,9	26,8	129,8 ⁽¹⁾	121,7 ⁽²⁾	257,4	254,7	1076,2	945,7
République fédérale d'Allemagne	949,1	1042,9	128,0	136,5	23,0	35,0	119,6 ⁽³⁾	181,9 ⁽⁴⁾	350,9	396,5	1570,6	1792,8
Grèce	28,0	37,1	1,4	1,6	0,5	1,0	0,1	0,1	5,2	5,7	35,2	45,5
Italie	460,3	482,9	0,7	0,7	2,4	3,1	40,1 ⁽⁵⁾	55,1	139,2	142,4	642,7	684,2
Pays-Bas	311,5	268,1	26,3	19,5	16,7	11,2	47,3	42,1	68,9	70,6	470,7	411,5
Norvège	72,5	67,8	2,5	2,7	2,5	1,9	6,7	3,4	7,6	7,0	91,8	82,8
Portugal	72,6	76,4	0,9	1,2	1,8	1,3	0,3	0,3	5,8	4,9	81,4	84,1
Suède	198,0	193,3	19,4	19,7	4,5	4,5	3,7	3,2	25,9	27,4	251,5	248,1
Turquie	22,4	9,1	2,6	2,6	1,4	4,4	1,1	1,1	5,5	6,2	33,0	23,4
Zone sterling	1204,9	1070,0	187,9	190,9	29,2	23,9	166,4	181,8	234,6	228,4	1823,0	1695,0
Total	4480,1	4339,8	530,9	463,1	124,0	135,1	564,5	638,5	1237,2	1288,2	6936,7	6864,7

(1) Y compris des remboursements de 12,5, 11,6 et de 3,4 millions de francs sur les crédits à la Sidérurgie, aux Charbonnages et à l'Electricité de France et 5,7, 2,6, 1,2 et 0,7 millions d'intérêts sur les crédits aux chemins de fer français, à la Sidérurgie, aux Charbonnages et à l'Electricité de France.

(2) Y compris des remboursements de 15,7, 9,3 et 5,5 millions de francs sur les crédits à la Sidérurgie, aux Charbonnages et à l'Electricité de France et 2,0, 0,8 et 0,2 millions de francs d'intérêts sur les crédits accordés à la Sidérurgie, aux Charbonnages et à l'Electricité de France.

(3) Y compris 9,1 millions de francs d'intérêts sur d'anciennes créances de la Confédération.

(4) Y compris un remboursement et des intérêts de 41,3 millions de francs sur d'anciennes créances de la Confédération.

(5) Y compris 5,1 millions de francs d'intérêts sur le crédit aux chemins de fer italiens.

fondamental dans l'ordre monétaire européen, du fait que l'Union européenne de paiements fut dissoute le 27 décembre 1958 et remplacée par l'accord monétaire européen. En effet, suivant les statuts de l'Union européenne de paiements, un groupe de membres disposant de la moitié au moins des quotas pouvait demander à tout moment la suppression de l'union de paiements et la mise en vigueur de l'accord monétaire, qui avait été conclu le 5 août 1955 déjà, en prévision d'une telle éventualité, par les 17 pays membres. Les conditions requises se trouvèrent remplies peu avant la fin de l'année. L'adhésion de la Suisse au dit accord avait été approuvée par les chambres fédérales le 21 juin 1955.

L'accord monétaire européen représente une institution destinée à assurer la continuité de la coopération des pays de l'OECE dans le domaine monétaire et le fonctionnement sans heurts d'un régime de paiements internationaux libéré dorénavant dans une large mesure. De même que l'union de paiements, l'accord monétaire n'est cependant pas conçu comme une solution permanente, mais comme une étape vers la convertibilité complète des monnaies européennes.

II. LIQUIDATION DE L'UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS

A. Bilan de liquidation

La liquidation de l'Union européenne de paiements s'effectue en vertu de l'article 36 de l'accord du 19 septembre 1950 sur l'établissement de ladite union et plus particulièrement des dispositions de la section II de l'annexe B à cet accord. En approuvant l'accord le 26 octobre 1950, vous avez également approuvé les prescriptions sur la liquidation (RO 1950, II, 1345).

Ainsi que nous l'avons déjà exposé dans notre message du 4 juin 1954, la liquidation s'effectue en principe en trois étapes :

1. Tout d'abord les avoirs de l'union (avoirs en or et en dollars, ainsi que le solde des dollars garanti par les Etats-Unis, mais non encore versé) sont répartis — sous déduction du montant qui revient au Fonds européen qui est entré en activité le 27 décembre 1958 — entre ses créanciers et cela proportionnellement à la créance de chacun d'eux à l'égard du total de leurs créances envers l'union.
2. Le solde des créances non couvertes par cette première opération est ensuite réparti entre les débiteurs de l'union proportionnellement à la dette de chacun d'eux à l'égard du total de leurs dettes envers l'union.
3. Enfin, les positions créditrices ou débitrices envers l'union résultant de ces deux opérations sont converties en crédits bilatéraux à ouvrir

par chacun des membres de l'union à chacun des autres pays membres, dans la proportion du «quota» de chacun des Etats membres à l'égard du total des «quotas».

Ainsi, le résultat de la liquidation — après la répartition des avoirs de l'union — s'établit non pas seulement d'après les positions créditrices ou débitrices de différents pays, mais principalement d'après la part proportionnelle du «quota» de chaque pays au total des «quotas», ce qui a pour effet d'équilibrer la position suisse à l'égard des autres pays de l'union.

La fortune de l'union s'élevait le jour de la clôture des comptes (15 janvier 1959) à millions de dollars
451,9
dont à déduire:

Report au fonds monétaire européen ⁽¹⁾	236,6
Remboursement au Portugal de paiements en or, effectués par lui en dehors de ses engagements	36,4
Remboursement à la Suisse pour des paiements en or qu'elle a aussi effectués en dehors de ses engagements	11,8
	284,8

Le solde de 167,1

a été utilisé pour payer partiellement les sommes dues aux pays créanciers. La Suisse participant à la liquidation de l'union en qualité de débitrice et non de créancière, n'a aucun droit à ce solde. D'après les règles de la liquidation, les dettes et créances des différents pays envers l'union seront donc transformées en dettes et créances bilatérales.

Le tableau suivant indique les dettes et créances qui résultent pour la Suisse de la liquidation de l'union:

<i>Dettes suisses envers les pays suivants:</i>	francs suisses ⁽²⁾
Autriche	2 069 765.02
Belgique	38 841 027.05
République fédérale d'Allemagne	235 556 042.90
Italie	4 139 958.59
Pays-Bas	31 454 437.64
Suède	3 490 691.02
Total	315 551 922.22

⁽¹⁾ Selon l'article 3 de l'accord monétaire européen du 5 août 1955, ce montant se compose comme suit:

	millions de dollars
Report au comptant	113 037 000
Montant promis par les Etats-Unis	123 538 000
	236 575 000

⁽²⁾ Calculés sur la base d'une unité de compte (= 1 dollar USA) = 4,37282 francs.

Créances suisses envers les pays suivants:

	francs suisses
Danemark	14 796 625.88
France (1).	120 996 869.56
Grèce	2 568 607.59
Islande	1 705 084.96
Norvège	20 417 636.74
Portugal	8 712 450.30
Turquie	8 262 198.51
Grande-Bretagne	86 389 676.80
Total	<u>263 849 150.34</u>

Remboursement de l'union pour des paiements en or effectués par la Suisse en dehors de ses engagements

51 702 771.88
315 551 922.22

Il résulte de ce bilan de liquidation que la Suisse est débitrice envers six Etats, dont les principaux sont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, et créancière envers huit pays dont la France et la Grande-Bretagne notamment. Au total, les dettes de la Suisse s'élèvent actuellement à 315,5 millions de francs et ses créances à 263,8 millions. A la mi-janvier 1959, un montant de même importance a été remboursé à la Suisse en contre-valeur des paiements en or qu'elle avait effectués pour ne pas faire appel à un crédit qui aurait été productif d'intérêt dès février 1958, moment où notre pays est devenu débiteur de l'union. Compte tenu de ce montant, les dettes et créances suisses s'équilibrent.

B. Le règlement des dettes et créances suisses

Les règles de liquidation (2) prévoient que les créances bilatérales sont remboursables dans la monnaie du créancier, sauf convention contraire des parties contractantes. Nos avoirs sont ainsi en principe à l'abri des risques de cours. Les conditions de ces crédits doivent être fixées entre les parties contractantes ou par le conseil de l'OECE si les parties ne peuvent s'entendre. Si cette institution n'est pas en mesure de le faire, les prêts porteront intérêt à 2¾ pour cent par an et seront remboursables en trois ans par versements mensuels égaux. Les anciens accords bilatéraux de consolidation restent en vigueur. Par conséquent, il ne reste que peu de latitude pour la fixation des conditions.

(1) Non compris le crédit de 6 millions de dollars accordé en 1958 par la Suisse dans le cadre de l'OECE. Le remboursement s'effectuera jusqu'à fin décembre 1961 conformément aux conditions qui avaient été fixées alors. Voir RO 1958, 380.

(2) Voir en particulier le paragraphe 18 de la section II de l'annexe B à l'accord du 19 septembre 1950 sur l'établissement d'une union européenne de paiements.

Des pourparlers à ce sujet ont eu lieu ces dernières semaines avec les différents pays intéressés. Du côté suisse, on s'est efforcé de trouver une solution qui n'implique pas de charges trop lourdes pour la trésorerie de la Confédération. Les échéances de nos dettes et de nos créances furent dès lors synchronisées dans une certaine mesure et le montant que nous avons recouvré, comme nous l'indiquons plus haut, de 51,7 millions de francs a pu être utilisé pour régler les différences momentanées. Nous avons l'honneur de vous faire part ci-dessous des résultats des pourparlers que nous avons engagés:

Ainsi que nous l'avons déjà relevé, vous avez approuvé l'accord du 19 septembre 1950 sur l'établissement d'une Union européenne de paiements et, ce faisant, vous avez également donné votre assentiment aux règles de liquidation, à savoir notamment à un intérêt de 2¾ pour cent. Ces conditions s'appliquent en quelque sorte automatiquement si les parties contractantes — éventuellement d'entente avec l'OECE — n'en conviennent pas autrement. L'approbation du parlement n'est pas nécessaire lorsque le paiement des dettes et créances suisses s'effectue selon ces normes. En revanche, les conventions qui vont plus loin ou celles qui modifient les accords de consolidation conclus précédemment doivent être soumises à votre approbation. C'est le cas des accords avec la France, l'Islande et la Grèce.

1. Pays créanciers de la Suisse

a. Les dettes relativement minimales de la Suisse envers:

l'Italie (591,6 millions de liras = 4,1 millions de francs),

l'Autriche (12,3 millions de schillings = 2,1 millions de francs) et

la Suède (4,1 millions de couronnes = 3,5 millions de francs)

ont été amorties en un seul paiement au cours du mois de mars 1959. Un intérêt de 2 pour cent était exigible à partir du 16 janvier 1959, lendemain de la clôture des comptes.

Notre dette envers la Belgique (444,1 millions de francs belges = 38,8 millions de francs suisses) a été également payée en mars en vertu d'une convention spéciale et un intérêt de 2 pour cent a été versé à partir du 16 janvier 1959.

b. Avec les Pays-Bas, nous sommes convenus que notre dette (27,3 millions de florins = 31,5 millions de francs) serait amortie en l'espace d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 15 janvier 1960, par des versements trimestriels. L'intérêt annuel s'élève à 2¼ pour cent. La Suisse s'est, en outre, réservé un droit de remboursement anticipé.

c. République fédérale d'Allemagne. Du fait de la liquidation de l'Union européenne de paiements, la Suisse doit à la République fédérale d'Allemagne 226,2 millions de marks allemands, soit 235,5 millions de francs.

Comme nous l'avons déjà exposé, cette dette doit être remboursée, conformément aux règles de liquidation adoptées par l'union, dans un délai de trois ans et porter intérêt à $2\frac{3}{4}$ pour cent l'an, à moins que les parties n'en conviennent différemment ou que l'OECE ne soit pas en mesure de prendre une autre décision.

D'autre part, la République fédérale d'Allemagne doit encore actuellement à la Suisse 236,4 millions de francs, sur ce que l'on a appelé le milliard du clearing. La convention conclue en 1952 avec ce pays prévoit que cette dette, intérêts compris, sera amortie par annuités de 12,5 millions de francs. L'intérêt se monte annuellement à 2 pour cent. Le dernier paiement viendra à échéance le 1^{er} avril 1983.

Dans ces circonstances et sur le désir de la Suisse, la question a été examinée de savoir si l'on ne pourrait pas procéder à la compensation des dettes et créances réciproques. A cet égard, ce sont des considérations plus politiques et économiques que juridiques qui militaient en faveur d'un tel règlement. En effet, la Suisse a accordé des délais extraordinairement longs pour le paiement de la dette allemande résultant du milliard du clearing et à un intérêt modeste de 2 pour cent, parce que la situation économique et en matière de devises de l'Allemagne était particulièrement mauvaise et que la Suisse se devait de faire preuve de compréhension. Depuis longtemps déjà, la situation ayant changé elle a cependant exprimé le vœu que le paiement de cette dette se fit plus rapidement et des pourparlers ont été engagés plusieurs fois à cet effet avec le gouvernement allemand. Au cours de ces pourparlers, la Suisse a particulièrement insisté sur le fait que la République fédérale d'Allemagne, en 1958, a remboursé ou offert de rembourser avant terme des montants importants représentant les créances d'après-guerre des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la France. La Suisse a exprimé le désir d'être mise sur le même pied attendu qu'elle a aussi contribué de diverses façons au relèvement de l'Allemagne, notamment en transformant une partie du milliard du clearing en investissements.

Pour des raisons de principe, la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle ne pouvait pas donner son consentement à une compensation. La question juridique mise à part, il ne faut pas oublier, disait-elle, que le budget allemand est actuellement déficitaire et que les dépenses de l'Allemagne augmenteront à l'avenir considérablement. Une difficulté particulière résulte du fait que c'est la banque fédérale d'Allemagne et non pas le gouvernement qui a fait les avances à l'Union européenne de paiements et que c'est cette banque qui, dans les relations intérieures, est considérée comme créancière de la Suisse. Une compensation immédiate ou une compensation prévoyant des délais de remboursements plus longs de la dette suisse résultant de la liquidation de l'Union européenne de paiements auraient impliqué pour notre pays une importante charge d'intérêts.

Après de longs pourparlers, une entente est cependant intervenue aux termes de laquelle la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée d'accord de réduire de 24 à 12 ans le délai de paiement du solde de la créance suisse résultant du milliard du clearing. Par conséquent, le solde de la créance de 236,4 millions de francs sera payé par des annuités de 22,4 millions, au lieu de 12,5 comme jusqu'ici. Le dernier versement se fera par conséquent le 1^{er} avril 1971 au lieu du 1^{er} avril 1983. La République fédérale d'Allemagne n'a pas donné entièrement suite aux vœux suisses; elle l'a cependant fait dans une mesure appréciable. La convention germano-suisse du 26 août 1952 concernant le règlement des prétentions de la Suisse à l'égard de l'ancien Reich allemand se trouvera ainsi améliorée d'une manière substantielle.

Un accord complémentaire réglant des modifications intervenues a été signé le 19 juin 1959. Conformément à l'interprétation généralement donnée à l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale, cette convention complémentaire ne doit pas être soumise à la ratification des chambres fédérales, étant donné qu'elle n'implique pour la Confédération aucun engagement nouveau et constitue, en notre faveur, une amélioration unilatérale d'un contrat existant.

Ainsi un accord acceptable pour la Suisse a pu être conclu en ce qui concerne le milliard du clearing. En même temps a été conclu un arrangement qui règle le remboursement de notre dette de 226,2 millions de DM, soit 235,5 millions de francs à l'égard de la République fédérale d'Allemagne résultant de la liquidation de l'Union européenne de paiements. Ce montant devra être amorti dans le délai de trois ans et portera intérêt à 2¾ pour cent l'an, conformément aux conditions normales de l'union. Les paiements se feront semestriellement. La Suisse s'est en outre réservée la possibilité de rembourser sa dette avant les échéances convenues.

2. Pays débiteurs de la Suisse

Déjà au cours des années 1954 et 1956, la Suisse a conclu, sur la recommandation de l'OECE, des accords de consolidation et de remboursement de créances suisses. Vous avez approuvé ces accords qui contenaient également des dispositions sur les mesures à prendre en cas de liquidation de l'union. A partir de février 1958, ils n'ont plus eu de raison d'être, la Suisse, de créancière qu'elle était, étant devenue débitrice. En conséquence, les remboursements furent suspendus. Les accords furent remis en vigueur lors de la liquidation de l'union, compte tenu des positions définitives résultant du bilan de liquidation.

L'Italie étant devenue créancière de la Suisse au moment de la liquidation de l'Union européenne de paiements, les deux accords de consolidation conclus avec ce pays en 1954 et 1956 et dont le solde en notre faveur s'élevait à 58,9 millions sont devenus caducs.

Le tableau suivant indique le rapport entre nos créances bilatérales et les soldes résultant des accords de consolidation encore existants.

Pays	Créances bilatérales de la Suisse résultant du compte de clôture de l'Union européenne de paiements	Soldes de créances de la Suisse résultant d'accords de consolidation	— Trop peu ou + trop consolidé par rapport aux créances bilatérales résultant du compte de clôture
	fr. s.	fr. s.	fr. s.
Danemark	14 796 625.88	28 488 922.30	+13 692 296.42
France.....	120 996 869.56	62 312 685.—	—58 684 184.56
Grande-Bretagne	86 389 676.80	77 801 213.44	— 8 588 463.36
Islande	1 705 084.96	1 202 525.50	— 502 559.46
Norvège	20 417 636.74	24 960 056.56	+ 4 542 419.82

Il ressort de ce tableau que la Suisse a trop ou trop peu consolidé selon les pays, parce qu'il était impossible, lors de la conclusion des accords, de prévoir avec certitude l'évolution du trafic bilatéral des paiements. Une trop grande consolidation était plutôt un avantage pour notre pays, car elle impliquait au cours des années précédentes des amortissements d'autant plus élevés.

a. France

Selon les dispositions de l'accord franco-suisse de consolidation du 29 juin 1954 ⁽¹⁾, la dette consolidée de 62,3 millions de francs est productive d'un intérêt de 3½ pour cent et remboursable jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Il importait donc avant tout de convenir des conditions de remboursement de la différence de 58,7 millions de francs entre la créance résultant de l'accord bilatéral de 121 millions de francs et le solde de 62,3 millions provenant de l'accord de consolidation. Dans le nouvel accord signé le 10 avril 1959 par les représentants des deux pays — voir annexe 1 — la France s'est engagée à rembourser sa dette totale envers la Suisse (121 millions de francs suisses) jusqu'à l'expiration, à fin juin 1964, de l'accord de consolidation de 1954 par des versements semestriels égaux. La dette est productive d'un intérêt annuel de 3⅞ pour cent. La France est prête à examiner la possibilité d'émettre, à la demande de la Suisse, des titres qui pourraient être mobilisés sur le marché suisse des capitaux. La France a aussi la possibilité de rembourser partiellement ou totalement sa dette par anticipation. L'entrée en vigueur du nouvel accord rendra caduc l'accord de consolidation du 29 juin 1954.

Cet accord avec la France s'écarte des règles de liquidation de l'Union européenne de paiements indiquées ci-dessus. Il modifie aussi l'accord de

(1) RO 1955, 675, 681.

consolidation du 29 juin 1954 que vous avez approuvé à l'époque. Il doit par conséquent être approuvé par les chambres.

b. Grande-Bretagne

Nos créances envers la Grande-Bretagne s'élevaient à 86,4 millions de francs. La plus grande partie de cette somme était couverte par les accords de consolidation des 16 juillet 1954 et 29 juin 1956 ⁽¹⁾, de sorte que seul un remboursement de 8,6 millions de francs doit faire l'objet d'une réglementation. La Grande-Bretagne s'est déclarée prête à ajouter ce montant aux sommes consolidées précédemment et à amortir la dette entière en trois versements dans le délai d'une année et demie prévu dans l'accord précité, soit jusqu'au 30 juin 1960. Pour la dette de 77,8 millions de francs faisant l'objet des accords de consolidation de 1954 et 1956, le taux de l'intérêt, prévu dans les accords, soit 3 pour cent, sera appliqué, tandis que le solde de 8,6 millions portera intérêt au taux de 2½ pour cent.

Le résultat des négociations a été confirmé dans un échange de lettres entre les deux gouvernements.

c. Danemark

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, 13,7 millions de francs ont été consolidés en trop par les accords conclus les 29 juin 1954 et 25 juillet 1956 entre la Suisse et le Danemark ⁽²⁾. Le remboursement du solde effectif de la dette de 14,8 millions de francs doit s'effectuer, en principe, en vertu de ces accords. Etant donné que, pour les raisons susindiquées, les accords de consolidation ont été suspendus dix mois avant la liquidation de l'Union européenne des paiements et qu'aucun amortissement n'a été opéré de ce fait, on s'est déclaré d'accord, du côté suisse, de prolonger d'autant les délais de remboursement. Le Danemark remboursera donc un montant de 10,6 millions de francs par des paiements semestriels jusqu'au 30 avril 1962 et un montant de 4,2 millions de francs jusqu'au 30 avril 1963. La dette porte un intérêt convenu de 3¼ pour cent.

d. Norvège

Comme dans le cas du Danemark, un montant de 4,5 millions de francs a été consolidé en trop selon l'accord du 30 juin 1954 ⁽³⁾.

En conséquence, une réglementation analogue a été convenue avec la Norvège. L'amortissement de la dette norvégienne de 20,4 millions de francs s'effectuera par paiements semestriels jusqu'au 30 avril 1962, les délais de remboursement fixés dans l'accord de consolidation ayant été également prolongés de dix mois. Le taux d'intérêt de 3¼ pour cent prévu dans l'accord reste en vigueur.

⁽¹⁾ RO 1955, 675, 694; RO 1957, 101.

⁽²⁾ RO 1955, 675, 690; RO 1957, 101, 111.

⁽³⁾ RO 1955, 675, 686.

e. Islande

En vertu de l'accord du 11 décembre 1954 ⁽¹⁾, la dette consolidée de 1,2 million de francs aurait dû être remboursée jusqu'au 1^{er} janvier 1960, éventuellement jusqu'au 1^{er} novembre 1960, si le délai de remboursement avait été prolongé des dix mois pendant lesquels l'accord a été suspendu. Les conditions de remboursement pour le montant non consolidé de 0,5 million de francs n'étaient donc pas encore déterminées.

L'Islande a demandé un délai de remboursement de sept ans pour toute la somme de 1,7 million de francs. Ce pays, membre de l'OECE, est économiquement peu développé. La Suisse s'est toujours montrée compréhensive à l'égard de tels pays. Nous avons donc accepté le délai de sept ans, attendu que d'autres pays créanciers de l'Islande ont fait de même.

En conséquence, l'accord du 29 avril 1959 (voir annexe 2) prévoit que la dette de 1,7 million de francs est amortissable jusqu'au 15 novembre 1965 par des versements semestriels et que le capital est productif d'un intérêt de 3¼ pour cent. En outre, l'Islande peut opérer des remboursements anticipés. Cet accord remplace celui qui a été conclu en 1954. Il a une durée de sept ans et s'écarte ainsi du cadre des dispositions usuelles de l'union. Il modifie également l'accord de consolidation du 11 décembre 1954 et doit être, par conséquent, approuvé par les chambres.

f. Grèce

La Grèce, qui est également un pays économiquement peu développé, s'attendait, en ce qui concerne le délai d'amortissement, à être traitée de la même manière que l'Islande et la Turquie et à bénéficier aussi d'un taux d'intérêt réduit.

La Suisse, comme d'autres pays, s'est déclarée prête à répondre à ce désir pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées au sujet de l'Islande.

Selon l'accord signé le 29 avril 1959 (voir annexe 3), la Grèce doit amortir sa dette de 2,6 millions de francs par des paiements trimestriels dans le délai de sept ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1965. Le taux de l'intérêt annuel est de 3 pour cent. Comme dans d'autres arrangements, un droit de remboursement anticipé est prévu.

Cet arrangement est également soumis à l'approbation des chambres, vu qu'il prévoit un délai de remboursement qui dépasse la période normale de liquidation de trois ans fixée dans l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements.

g. Turquie

Considérant l'état précaire de l'économie et des finances turques, le conseil de l'OECE a accordé d'avance à ce pays, par décision du 6 août

(1) RO 1956, 848.

1955, un traitement de faveur. Cette décision prévoyait qu'en cas de liquidation de l'Union européenne de paiements, les dettes bilatérales qui en résulteraient seraient remboursées dans le délai de sept ans et porteraient un intérêt de $2\frac{3}{4}$ pour cent l'an. Les avoirs suisses s'élèvent à 8,3 millions de francs. Les paiements mensuels correspondants doivent être effectués au Fonds européen, qui les verse aux pays créanciers au prorata de leurs créances. Il n'a pas été nécessaire, dans ces conditions, de conclure un arrangement bilatéral quelconque avec la Turquie.

h. Portugal

L'accord signé avec le Portugal le 28 mars 1959 est conforme aux règles générales de liquidation susmentionnées. La créance suisse de 8,7 millions de francs est remboursable dans le délai de trois ans par paiements trimestriels et l'intérêt est fixé à $2\frac{3}{4}$ pour cent l'an. Le Portugal peut également rembourser sa dette avant le délai prévu.

A notre avis, les arrangements qui ont été conclus en relation avec la liquidation de l'Union européenne de paiements et qui sont l'objet du présent message peuvent être considérés comme appropriés aux circonstances. En soi, les solutions adoptées ne sont que l'application pratique des règles de liquidation déjà reconnues antérieurement mais il a été tenu compte dans chaque cas des circonstances particulières. C'est ainsi qu'il nous a paru indiqué d'accorder certaines facilités à quelques pays-membres de l'OECE dont l'économie est plus faible que celle des autres. Nous sommes heureux de constater aussi qu'il nous a été possible de régler différemment le remboursement du solde de notre créance provenant du milliard du clearing.

Nous vous demandons d'approuver les accords de consolidation et de remboursement de créances suisses que nous avons conclus avec la France, l'Islande et la Grèce. Elles s'écartent en effet, comme nous l'avons dit, des règles de liquidation de l'Union européenne de paiements et, partiellement aussi, des dispositions des accords de consolidation que vous avez approuvés à l'époque. Les accords dont il s'agit sont entrés provisoirement en vigueur lors de leur signature, afin de ne pas retarder les remboursements prévus. Ils n'entreront définitivement en vigueur que lorsque vous les aurez approuvés et que nous les aurons ratifiés.

Les autres conventions n'exigent pas votre approbation. En effet, la plupart d'entre elles sont conformes aux règles normales de liquidation de l'Union européenne de paiements, se fondent sur une décision spéciale du conseil de l'OECE ou améliorent le contenu d'un ancien accord. Nous avons tenu, néanmoins, à faire rapport sur chaque convention, afin que vous puissiez vous faire une idée d'ensemble.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver les accords conclus avec la France, l'Islande et la Grèce, de nous autoriser à les ratifier et d'adopter à cet effet le projet d'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 17 juillet 1959.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le vice-chancelier

F. Weber

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**les accords conclus par la Suisse
respectivement avec la France, l'Islande et la Grèce
sur la consolidation et le remboursement de créances suisses
résultant de la liquidation de l'Union européenne
de paiements**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1959,

arrête:

Article unique

Sont approuvés les accords conclus par la Confédération suisse sur la consolidation et le remboursement de créances suisses résultant de la liquidation de l'Union européenne de paiements, soit:

- l'accord avec la République française du 10 avril 1959,
- l'accord avec la République d'Islande du 29 avril 1959,
- l'accord avec le Royaume de Grèce du 29 avril 1959.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

ACCORD

entre

la Confédération suisse et la République française

La Confédération suisse et la République française sont convenues de conclure ce qui suit dans le cadre des décisions du 30 janvier 1959 du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique — C (59)16 (final) — concernant la liquidation de l'Union Européenne de Paiements.

Article premier

La République française doit au 15 janvier 1959 à la Confédération suisse 27 670 215 unités de compte (u. c.) représentant, au cours de 1 u. c. = 4.37282 francs suisses, 120 996 869.56 francs suisses provenant de la liquidation de l'Union Européenne de paiements. Un acompte de 188 000 u. c. = 822 090.16 francs suisses ayant été versé le 6 février 1959 et un second de 187 000 u. c. = 817 717.34 francs suisses ayant été versé le 6 mars 1959, la dette sus-indiquée se réduit à 27 295 215 u. c. = 119 357 062.06 francs suisses à la date de la signature du présent accord.

Article 2

La République française s'engage à rembourser le solde de 119 357 062.06 francs suisses (cent dix-neuf millions trois cent cinquante-sept mille soixante-deux francs suisses, six centimes), conformément au plan d'amortissement ci-annexé, soit:

francs suisses	9 359 908.06	le 30 juin 1959
francs suisses	109 997 154.—	en 10 versements semestriels égaux de 10 999 715.40 francs suisses;
		le premier versement sera échu le 31 décembre 1959 et le dernier le 30 juin 1964.

Article 3

La République française versera sur le capital non remboursé, à compter du 16 janvier 1959, un intérêt annuel de $3\frac{7}{8}$ pour cent (trois sept huitièmes pour cent).

Les intérêts sont payables semestriellement selon le plan d'amortissement ci-annexé, la première fois le 30 juin 1959.

Article 4

Les paiements mentionnés aux articles 2 et 3 s'effectueront en francs suisses libres et en dehors de tout accord de paiements, à la Banque Nationale Suisse à Zurich pour le compte de la Confédération suisse.

Article 5

A la demande de la Confédération suisse, les deux gouvernements se concerteront sur la remise à la Confédération suisse de titres représentant la dette non remboursée. Chaque titre portera mention du capital à amortir et des intérêts, ainsi que de la date d'échéance.

Les titres qui seraient remis par le Gouvernement français au Gouvernement suisse pourraient être mobilisés sur le marché suisse selon les convenances et par les soins des autorités fédérales. Il reste toutefois entendu qu'aux échéances d'intérêt et d'amortissement, le Gouvernement français n'aurait d'obligation qu'envers le Gouvernement suisse.

Article 6

Le Gouvernement français aura le droit, à tout moment, de procéder à des remboursements anticipés par rapport aux échéances prévues à l'article 2 ci-dessus, étant entendu qu'il pourra choisir l'échéance qui sera ainsi remboursée par anticipation en tout ou en partie.

Article 7

Le présent accord entre en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Sous réserve de la ratification, il est provisoirement applicable dès le jour de sa signature.

Lors de l'échange des instruments de ratification, l'accord franco-suisse de consolidation du 29 juin 1954 deviendra caduc.

Fait en double exemplaire à Paris, le 10 avril 1959.

Pour la Confédération suisse,

(sig.) V. Umbrieth

Pour la République française,

(sig.) F. Valéry

Annexe: 1 plan d'amortissement.

Plan d'amortissement de la dette française envers la Suisse
(en francs suisses)

Dates d'échéance	Amortissements en capital	Intérêts 3 % pour cent	Total des amortissements (capital et intérêts)	Montant restant à amortir en capital
15 janvier 1959				120 996 869.56
6 février 1959	822 090.16	282 602.28	822 090.16	120 174 779.40
6 mars 1959	817 717.34	357 231.88	817 717.34	119 357 062.06
30 juin 1959	9 359 908.06	1 469 890.39		
		2 109 724.55	11 469 632.61	109 997 154.—
31 décembre 1959	10 999 715.40	2 131 194.85	13 130 910.25	98 997 438.60
30 juin 1960	10 999 715.40	1 918 075.35	12 917 790.75	87 997 723.20
31 décembre 1960	10 999 715.40	1 704 955.90	12 704 871.30	76 998 007.80
30 juin 1961	10 999 715.40	1 491 836.40	12 491 551.80	65 998 292.40
31 décembre 1961	10 999 715.40	1 278 716.90	12 278 432.30	54 998 577.—
30 juin 1962	10 999 715.40	1 065 597.45	12 065 312.85	43 998 861.60
31 décembre 1962	10 999 715.40	852 477.95	11 852 193.35	32 999 146.20
30 juin 1963	10 999 715.40	639 358.45	11 639 073.85	21 999 430.80
31 décembre 1963	10 999 715.40	426 238.95	11 425 954.35	10 999 715.40
30 juin 1964	10 999 715.40	213 119.50	11 212 834.90	néant
	120 996 869.56	13 831 296.25	134 828 165.81	

ACCORD

entre

la Confédération suisse et la République d'Islande

La Confédération suisse et la République d'Islande sont convenues de ce qui suit dans le cadre des décisions du 30 janvier 1959 du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique [C (59) 16 (final)] concernant la liquidation de l'Union européenne de paiements:

Article premier

La République d'Islande doit au 15 janvier 1959 à la Confédération suisse 389 928 unités de compte (u/c) représentant, au cours de 1 u/c = 4.37282 francs suisses, 1 705 084.96 francs suisses provenant de la liquidation de l'Union européenne de paiements.

Art. 2

La République d'Islande s'engage à rembourser la dette de 1 705 084.96 francs suisses (un million sept cent cinq mille quatre vingt-quatre francs 96 centimes) conformément au plan d'amortissement ci-annexé, soit:

francs suisses	93 004.36	31 mai 1959,
francs suisses	1 612 080.60	en 13 versements semestriels égaux de francs suisses 124 006.20; le premier versement sera échu le 30 novembre 1959 et le dernier le 30 novembre 1965.

Art. 3

La République d'Islande versera sur le capital non remboursé dès le 16 janvier 1959 un intérêt annuel de $3\frac{1}{4}$ pour cent (trois et un quart pour cent).

Les intérêts sont payables semestriellement selon le plan d'amortissement ci-annexé, la première fois le 31 mai 1959.

Art. 4

Les paiements mentionnés aux articles 2 et 3 s'effectueront en francs suisses et en dehors de tout accord de paiements à la Banque nationale suisse à Zurich pour le compte de la Confédération suisse.

Art. 5

La République d'Islande aura le droit de procéder au remboursement anticipé, total ou partiel, des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6

Le présent Accord entre en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Sous réserve de la ratification, il est provisoirement applicable dès le jour de sa signature.

Lors de l'échange des instruments de ratification, l'accord de consolidation entre la Suisse et l'Islande du 11 décembre 1954 deviendra caduc.

Fait en double exemplaire à Paris, le 29 avril 1959.

*Pour la
Confédération suisse:*

(sig.) V. Umbrecht

*Pour la
République d'Islande:*

(sig.) Niels P. Sigurdsson

Annexe: 1 plan d'amortissement.

Plan d'amortissement de la dette de l'Islande envers la Suisse

(en francs suisses)

Dates des échéances	Amortissements en capital	Intérêts 3,25 pour cent	Total des amortissements (capital et intérêts)	Montant restant à amortir en capital
15 janvier 1959				1 705 084.96
31 mai 1959	93 004.36	20 780.70	113 785.06	1 612 080.60
30 novembre 1959	124 006.20	26 196.30	150 202.50	1 488 074.40
31 mai 1960	124 006.20	24 181.20	148 187.40	1 364 068.20
30 novembre 1960	124 006.20	22 166.10	146 172.30	1 240 062.—
31 mai 1961	124 006.20	20 151.—	144 157.20	1 116 055.80
30 novembre 1961	124 006.20	18 135.90	142 142.10	992 049.60
31 mai 1962	124 006.20	16 120.80	140 127.—	868 043.40
30 novembre 1962	124 006.20	14 105.70	138 111.90	744 037.20
31 mai 1963	124 006.20	12 090.60	136 096.80	620 031.—
30 novembre 1963	124 006.20	10 075.50	134 081.70	496 024.80
31 mai 1964	124 006.20	8 060.40	132 066.60	372 018.60
30 novembre 1964	124 006.20	6 045.30	130 051.50	248 012.40
31 mai 1965	124 006.20	4 030.20	128 036.40	124 006.20
30 novembre 1965	124 006.20	2 015.10	126 021.30	néant
	1 705 084.96	204 154.80	1 909 239.76	

ACCORD

entre

la Confédération suisse et le Royaume de Grèce

La Confédération suisse et le Royaume de Grèce sont convenus de ce qui suit dans le cadre des décisions du 30 janvier 1959 du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique [C (59) 16 (final)] concernant la liquidation de l'Union européenne de paiements:

Article premier

Le Royaume de Grèce doit au 15 janvier 1959 à la Confédération suisse 587 403 unités de compte (u/c) représentant, au cours de 1 u/c = 4.37282 francs suisses, 2 568 607.59 francs suisses provenant de la liquidation de l'Union européenne de paiements.

Art. 2

Le Royaume de Grèce s'engage à rembourser la dette de 2 568 607.59 francs suisses (deux millions cinq cent soixante-huit mille six cent sept francs 59 centimes) conformément au plan d'amortissement ci-annexé, soit:

francs suisses 169 189.79 le 30 juin 1959.

francs suisses 2 399 417.80 en 26 versements trimestriels égaux de francs suisses 92 285.30; le premier versement sera échu le 30 septembre 1959 et le dernier le 31 décembre 1965.

Art. 3

Le Royaume de Grèce versera sur le capital non remboursé dès le 16 janvier 1959 un intérêt annuel de 3% (trois pour cent). Les intérêts sont payables semestriellement selon le plan d'amortissement ci-annexé, la première fois le 30 juin 1959.

Art. 4

Les paiements mentionnés aux articles 2 et 3 s'effectueront en francs suisses et en dehors de tout accord de paiements à la Banque nationale suisse à Zurich pour le compte de la Confédération suisse.

Art. 5

Le Royaume de Grèce aura le droit de procéder au remboursement anticipé, total ou partiel, des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6

Le présent Accord entre en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Sous réserve de la ratification, il est provisoirement applicable dès le jour de sa signature.

Fait en double exemplaire à Paris, le 29 avril 1959.

*Pour la
Confédération suisse:*

(sig.) V. Umbrecht

*Pour le
Royaume de Grèce:*

(sig.) Théodore Christidès

Annexe: 1 plan d'amortissement.

Plan d'amortissement de la dette du Royaume de Grèce envers la Suisse
(en francs suisses)

Dates d'échéances	Amortissements en capital	Intérêts 3 pour cent	Total des amortissements/ capital et intérêts	Montant restant à amortir en capital
15 janvier 1959				2 568 607.59
30 juin 1959	159 189.79	35 318.35	204 508.14	2 399 417.80
30 septembre 1959	92 285.30	17 995.65	92 285.30	2 307 132.50
31 décembre 1959	92 285.30	17 303.50	127 584.45	2 214 847.20
31 mars 1960	92 285.30	16 611.35	92 285.30	2 122 561.90
30 juin 1960	92 285.30	15 919.20	124 815.85	2 030 276.60
30 septembre 1960	92 285.30	15 227.05	92 285.30	1 937 991.30
31 décembre 1960	92 285.30	14 534.95	122 047.30	1 845 706.—
31 mars 1961	92 285.30	13 842.80	92 285.30	1 753 420.70
30 juin 1961	92 285.30	13 150.65	119 278.75	1 661 135.40
30 septembre 1961	92 285.30	12 458.50	92 285.30	1 568 850.10
31 décembre 1961	92 285.30	11 766.40	116 510.20	1 476 564.80
31 mars 1962	92 285.30	11 074.25	92 285.30	1 384 279.50
30 juin 1962	92 285.30	10 382.10	113 741.65	1 291 994.20
30 septembre 1962	92 285.30	9 689.95	92 285.30	1 199 708.90
31 décembre 1962	92 285.30	8 997.80	110 973.05	1 107 423.60
31 mars 1963	92 285.30	8 305.70	92 285.30	1 015 138.30
30 juin 1963	92 285.30	7 613.55	108 204.55	922 853.—
30 septembre 1963	92 285.30	6 921.40	92 285.30	830 567.70
31 décembre 1963	92 285.30	6 229.25	105 435.95	738 282.40
31 mars 1964	92 285.30	5 537.10	92 285.30	645 997.10
30 juin 1964	92 285.30	4 845.—	102 667.40	553 711.80
30 septembre 1964	92 285.30	4 152.85	92 285.30	461 426.50
31 décembre 1964	92 285.30	3 460.70	99 898.85	369 141.20
31 mars 1965	92 285.30	2 768.55	92 285.30	276 855.90
30 juin 1965	92 285.30	2 076.40	97 130.25	184 570.60
30 septembre 1965	92 285.30	1 384.30	92 285.30	92 285.30
31 décembre 1965	92 285.30	692.15	94 361.75	néant
	2 568 607.59	278 259.45	2 846 867.04	